

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELEVANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

PREAMBULE

Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir des autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont des propriétaires ou exploitants de fonds de commerce ouverts au public sur la voie publique.

Il est rappelé que l'occupation des parcelles privées appartenant à la CCGQ relève d'un bail précaire avec paiement d'un loyer. Elle n'entre pas dans les modalités de la présente convention.

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est consentie :

ENTRE :

Personne publique : Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ)
Direction : développement économique
Représentant : Le président, M. Dominique MOULIN
Ci-après désigné le Propriétaire

Et :

La société occupante qui exploite l'espace public

Nom, prénom:.....
Qualité du signataire :
Adresse professionnelle :.....
Téléphone portable du responsable :.....
Adresse mail :.....
Raison sociale :.....
N° SIRET :.....
CODE APE :.....
Ci-après désigné le Permissionnaire ou l'exploitant

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public de l'espace ouvert à commercialisation par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Les enjeux sont de contribuer au rayonnement et à l'attractivité du territoire, notamment lors des périodes d'activité touristiques. Il s'agit aussi de développer l'activité économique à l'année en

répondant aux besoins de la population locale. Il s'agit enfin de faire émerger des nouveaux porteurs de projets permettant de développer le tissu économique local.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AFFECTANT LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire sera tenu d'informer, sans délais, le propriétaire de tout changement de sa forme juridique et de la nomination d'un nouveau représentant légal et/ou d'un nouveau gestionnaire du site occupé. Il devra en faire de même en cas de changement de ses coordonnées personnelles et professionnelles.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES ESPACES PUBLICS OCCUPES

1. Dans le cas de demandes d'occupation pour des commerces sur le domaine public suite à une manifestation spontanée d'un opérateur économique, la collectivité étudie la faisabilité et lance ensuite un avis d'appel à candidature. Si aucun autre candidat ne se manifeste alors la collectivité se réserve le droit de négocier les modalités d'exploitation avec l'opérateur économique qui s'est manifesté spontanément, dans le respect des dispositions de la présente convention.
2. Dans le cas d'une occupation de type permission de voirie, la collectivité a défini par délibération des tarifs pour une redevance dont la part est fixe selon le type d'occupation et la durée (voir article 9).
3. Dans le cas de l'occupation du domaine public de l'espace en cours de commercialisation dans la ZAE du Villard à Guillestre, à côté d'Intermarché, la collectivité lance des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) selon les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017. Cet espace nu, non cadastré jouxtant la parcelle AM 171, d'une superficie d'environ 20 m², se situe en bordure de route départementale (RD) et à proximité du parking du supermarché à l'enseigne « Intermarché ». C'est un lieu visible. Il bénéficie d'un accès direct depuis la RD en sortie sur le giratoire. Cet espace commercial se trouve dans un environnement favorable du fait de la proximité des espaces suivants :
 - un espace de parking ouvert et public;
 - un espace commercial : supermarché et pompes à essence ;
 - un espace de tri des déchets;
 - un sanitaire public
 - des aménagements paysagers
 - un arrêt de transport
 - une bande piétonne qui protège les usagers du flux de circulation.
 - Il n'y a pas de raccordement à l'assainissement, ni à l'eau potable, ni à l'électricité.

La présente autorisation concerne le lieu suivant :

.....
.....

Type d'activité autorisée :

.....
.....

ARTICLE 5 : DUREE DE L'OCCUPATION

Il est rappelé aux permissionnaires qu'en application des articles L.2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les occupations ne pourront être que temporaires et que les autorisations délivrées présenteront obligatoirement un caractère précaire et révocable.

Cette convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de prise d'effet, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois.

Par conséquent, la durée totale de la convention ne pourra excéder 36 mois.

Toutefois chacune des parties pourra refuser cette reconduction par un préavis donné par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant la date de fin d'échéance souhaitée.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE CEDER

L'autorisation est délivrée à titre personnel.

Elle n'est donc pas transmissible sous quelle que forme que ce soit. Elle ne peut être cédée, louée ou vendue. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'un changement de gérance.

En cas de cession, le permissionnaire s'engage à :

- Informer les services de la CCGQ par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date de fin souhaitée.
- Informer le repreneur de la nécessité de déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la CCGQ.

ARTICLE 7 : AUTORISATION REVOCABLE

Conformément à l'article L 113-2 du code de la voirie routière, l'autorisation d'occupation du domaine public est donnée, à titre précaire et révocable.

En conséquence, cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment et sans délais pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt général, sans que les bénéficiaires ne puissent prétendre à aucune indemnisation. Dans ce cas, la redevance sera calculée au prorata du temps d'occupation réel.

L'occupation peut également être retirée ou suspendue à tout moment, notamment en cas de non observation des conditions de la présente convention ou de non observation des conditions d'exploitation de l'activité prévue (voir article résiliation de la présente convention).

Par ailleurs, le permissionnaire est tenu de se conformer aux injonctions de libérer la voie publique donnée par la collectivité en vue de faciliter l'exécution de travaux ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. La suspension ne fera l'objet d'aucun dédommagement. Dans le cas d'une suspension supérieure à 3 jours, dès le quatrième jour, la redevance ne sera pas due et ce jusqu'à la fin de la suspension. Le permissionnaire sera donc en droit de demander un calcul au prorata temporis et un éventuel remboursement à l'administration des trop-perçus.

Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

En cas de non renouvellement de l'autorisation d'occupation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. Tout démontage et remontage est à la charge exclusive de l'exploitant.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne pour l'exploitant l'obligation de libérer immédiatement l'espace public concerné, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit :

1. En cas de décès du permissionnaire sauf si le propriétaire accepte les offres des héritiers de poursuivre son exploitation.
2. En cas de faillite du permissionnaire.
3. En cas de règlement judiciaire si le permissionnaire n'est pas autorisé par le tribunal à cautionner son exploitation.
4. En cas de négligence ou de manquement du permissionnaire à ses obligations.
5. En cas d'inobservance de l'interdiction de céder, de non-paiement de la redevance, des évolutions non consenties de la nature de l'exploitation, aux torts exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire peut également demander la résiliation de son autorisation. Dans ce cas il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Propriétaire en motivant sa demande, trois mois avant la date de fin de résiliation souhaitée. La date retenue le démarrage des 3 mois de préavis est la date de réception du courrier par la CCGQ. Dans ce cas, la CCGQ reversera la partie de la redevance en proportion du temps réel d'occupation.

En cas de résiliation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

ARTICLE 9 : CALCUL ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance est due dès le premier jour d'occupation.

Elle sera facturée une seule fois par année civile en fin d'année (courant novembre) pour l'ensemble de l'année en cours. Le propriétaire adressera au permissionnaire un titre de recette mentionnant l'état des sommes à payer. Le permissionnaire acquittera, dans les meilleurs délais, auprès de la Trésorerie d'EMBRUN le montant de sa redevance.

En cas de cessation d'activité ou de demande de résiliation de l'occupation du domaine public le trop-perçu de redevance pourra être remboursée au prorata du temps d'exploitation jusqu'au jour de libération des lieux.

La part de redevance dépend du type d'activité et de la surface. Elle est fixée par délibération du Conseil communautaire :

Liste des tarifs de la redevance selon les différents commerces ou occupation de voirie du domaine public :

OCCUPATION DU DP PAR DES COMMERCES		
	SURFACE	MONTANT REDEVANCE FIXE
Commerces ambulants (camion, stand..)	Emplacement*	4€ /jour
Locaux modulaires (cabane, préfabriqué..)	< ou = 20m ²	75€/mois

	> 20m ²	90€/mois
Terrasses	m ²	4€/an
Vente au déballage	m ²	4€/an
OCCUPATION DU DP SUR VOIRIE		
Echafaudage	ml	5€/semaine
Bennes/Containers/grue	emplacement*	5€/jour
Dépôt de matériaux	emplacement*	5€/jour

* dans la limite de 25m²

Le montant de redevance est indexée, chaque année, selon l'évolution de l'indice des loyers commerciaux, selon la méthode de calcul suivante : redevance de l'année n = redevance de base x (indice 1er trimestre année n / indice base). L'année et le trimestre de l'indice est le dernier connu au moment de la signature de la présente convention. Les révisions de redevance ne se font qu'à la hausse. Aussi, en cas de baisse de cet indice de référence, la redevance exigible sera celle de l'année antérieure appliquée.

Tout défaut d'acquiescement du droit d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Lorsque l'activité est située dans une zone de travaux et que le permissionnaire continue d'exploiter le domaine public, celui-ci ne peut prétendre à aucune exonération même si son activité économique diminue.

ARTICLE 10 : AUTRES REDEVANCES, IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts, taxations et redevances sous quelque dénomination que ce soit, résultant des règlements actuels ou à venir et relevant de l'exploitation faisant l'objet de la présente convention seront acquittés par le permissionnaire.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TECHNIQUES - AMENAGEMENTS

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou d'empêcher l'accès des secours, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux réseaux et ouvrages et aux entrées des bâtiments.

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage et de pluie. Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties propres à assurer la sécurité et le respect de l'ensemble des réglementations.

L'occupation du domaine public devra respecter les règles d'urbanisme et de protection, mais également les règles relatives à la nature de l'activité, également les règles nationales en matière d'enseignes et de publicité.

Le Permissionnaire ne pourra procéder à des travaux de modifications des installations existantes ou réaliser de nouveaux aménagements que ceux prévus dans le projet validé, sans l'approbation écrite du Propriétaire. En cas de modification de son installation, en cours d'exploitation, le permissionnaire devra faire une demande écrite au propriétaire. Le silence gardé par le propriétaire ne vaut pas accord. Le propriétaire devra donner son avis par écrit sur les demandes du permissionnaire.

Les travaux éventuels qui seraient entrepris seront à la charge exclusive du permissionnaire. Le Propriétaire restera de plein droit et sans réserve, propriétaire des aménagements réalisés et le permissionnaire ne pourra en fin de convention, prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'ENTRETIEN, L'HYGIENE ET A LA MORALE

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra impérativement se conformer aux réglementations en vigueur et vendre des marchandises approuvées par le propriétaire.

Il est rappelé :

- Il est interdit de déposer ou de rejeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux ou au pied des arbres, **toutes les graisses ou eaux graisseuses ainsi que tout produits chimiques.**
- **Les mobiliers et équipements doivent toujours être en adéquation avec la sécurité et être maintenus en bon état.**
- **Respect de la morale** : les modalités d'application de l'activité ou les supports utilisés ne devront pas contrevenir à l'ordre public, à la décence ou à la morale.
- **Limitation des nuisances sonores** : le permissionnaire s'engage à respecter la réglementation en matière de bruit. Il devra prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de son exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, particulièrement après 22 heures. Il devra veiller à la discrétion de ses clients, en terrasse et à la sortie de son établissement afin de respecter le calme et la tranquillité du voisinage. Toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est strictement interdite, sauf manifestation exceptionnelle sur autorisation préalable de l'administration.
- **Propreté, Entretien et hygiène** : le permissionnaire doit veiller à tenir constamment l'emprise et les abords de son emplacement en parfait état de propreté, leur nettoyage quotidien devant être assuré par lui-même et à sa charge. Aucun détritue ne sera jeté sur le sol : le permissionnaire devra prévoir des dispositifs de collecte des déchets à la disposition de sa clientèle, enlever tous les papiers, détritue, mégots ou emballages éventuellement jetés par leur clientèle ou leur personnel, qu'il ira ensuite reverser dans les points de collectes prévus à cet effet. Le permissionnaire doit se conformer aux consignes de tri sélectif en vigueur.
- **Respect des normes sanitaires** : le permissionnaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière sanitaire. A ce titre il est précisé qu'une obligation de résultat est mise à sa charge s'agissant du respect des normes d'hygiène et des règles de l'art.

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations ainsi que les abords doivent toujours présenter un caractère soigné.

Des négligences sur les points cités ci-dessous exposent le permissionnaire à se voir suspendre ou retirer son autorisation.

ARTICLE 13 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION ET DU PROPRIETAIRE

Pendant la durée d'exploitation, le propriétaire se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur l'entretien extérieur et sur la qualité des prestations proposées par le permissionnaire. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le permissionnaire d'exercer son propre contrôle.

Les contrôles pourront être réalisés par un agent de la police municipale, un gendarme ou un agent assermenté. Le SDIS peut également effectuer des contrôles d'accessibilité.

Le permissionnaire devra alors fournir l'ensemble des pièces demandées.

ARTICLE 14 : SITUATIONS IRREGULIERES ET SANCTIONS

Le permissionnaire est informé qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, après avertissement, une mise en demeure par lettre recommandée lui sera adressée par le propriétaire.

A défaut de mise en conformité dans le délai imparti, le propriétaire procédera au retrait ou à la suspension de l'autorisation qui entrainera pour le permissionnaire l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation, sous peine de sanctions.

Les infractions à la présente convention seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale. Ainsi, le contrevenant pourra faire l'objet de sanctions tant administratives et pécuniaires que pénales en application des dispositions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe pour l'installation non conforme à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code Pénal);
- Contravention de 4^{ème} classe pour débordement portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes (article R644-2 du Code Pénal) ;
- Contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 du Code Routier) ;
- Les peines applicables en cas d'infractions aux règles d'urbanisme sont comprises entre 6 000 et 300 000€. En cas de récidive, outre l'amende, un emprisonnement d'un à six mois peut être prononcé (article L480-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- Les peines ci-dessus peuvent être assorties d'une astreinte de 75 euros par jour de retard.

ARTICLE 15 : OCCUPATION ILLICITE DU DOMAINE PUBLIC

En cas d'occupation illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité, ou une nuisance pour le site, l'administration se réserve le droit de procéder à l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou de faire procéder d'office à leur suppression aux frais du contrevenant sans qu'il puisse s'y opposer, ni réclamer aucune indemnité ou dommage.

ARTICLE 16 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le permissionnaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages ou litiges de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce ou de son activité commerciale.

Il devra s'assurer en conséquence contre tous les risques auquel peuvent être exposé son activité, ses biens, ses clients ou des tiers. Le permissionnaire devra donc souscrire une « assurance responsabilité civile » ayant pour objet de le couvrir des conséquences pécuniaires qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers en raison de dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations. Le permissionnaire devra souscrire une assurance « dommage aux biens » pour couvrir ses biens propres et les biens mobiliers et immobiliers apportés pour l'exploitation par le permissionnaire pour l'ensemble des risques : incendie, explosion, vol, bris de glace, dégâts des eaux, vandalisme etc...

Ces assurances sont remises au propriétaire sans demande préalable de sa part à la date de démarrage de la convention et à chaque date anniversaire pour les années suivantes.

Le permissionnaire et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras et son assureur en cas de vol, cambriolage, acte délictueux ou criminel.

Il sera responsable devant le propriétaire pour toute dégradation de la voirie et de ses réseaux, ou de sinistres résultants de son installation et activité.

Le propriétaire ne garantira en aucun cas les dommages causés à l'occupant ou à ses dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voirie publique. Il est exonéré de toute responsabilité vis-à-vis du permissionnaire en cas de force majeure entraînant une interruption des fournitures d'eau, d'électricité.

ARTICLE 17 : EXECUTION ET COMMUNICATION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des présentes.

Monsieur le Président de la CCGQ, les Maires des Communes, Madame la Directrice Générale des Services de la CCGQ, les policiers municipaux, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Guillestre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention sera publiée sur le site Internet de la collectivité. Un exemplaire sera mis à disposition de tout demandeur.

ARTICLE 18 : FIN D'OCCUPATION

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire devra évacuer les lieux mis à disposition sans délai à compter de la date d'effet de la fin d'occupation.

Le permissionnaire procédera à l'enlèvement des installations techniques qu'il aura installé et remettra les lieux en état, à ses frais.

A défaut, le propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du permissionnaire.

En cas de défaillance de la part du permissionnaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du permissionnaire ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 20 : DONNEES PERSONNELLES

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de cette convention, les permissionnaires acceptent d'être contactés sur leur activité commerciale sur le domaine public.

Si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur, les personnes concernées par ce traitement de données bénéficient d'un droit d'information et peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier ou exercer leur droit à la limitation du traitement. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse postale suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS, à l'attention du délégué à la protection des données, BP 12, Passage des Ecoles, 05600 GUILLESTRE ou par courriel : contact@comcomgq.com ou rgpd@comcomgq.com

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou bien encore par courrier postal : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le propriétaire élit domicile à son siège social Passage des Ecoles BP 12 05600 Guillestre
- Le permissionnaire élit domicile à son siège social :.....
.....

Toutes les notifications pour être valables devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation, par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 22 : SIGNATURE DES PARTIES

Fait en un seul exemplaire original en possession du propriétaire, dont une copie remise au permissionnaire

A Guillestre, le :,

Pour le propriétaire :

**Le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras
Dominique MOULIN**

Pour le permissionnaire :

Nom de la société :.....
Nom et Prénom(s) du responsable légal de la société :.....
Signature de la personne qui représente la société

ARTICLE 23 : NOTIFICATION DE LA CONVENTION

- En cas de remise de convention contre réépissé, le permissionnaire signera la formule ci-dessous : « Reçu à titre de notification une copie de la présente convention »

A :....., le :

Signature du représentant légal de la société

- En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception, l'avis de réception postal, daté et signé sera annexé au présent document.
- En cas de notification par voie électronique, indiquer la date et l'heure de réception de la présente notification par l'occupant :.....
Une copie du mail d'envoi sera annexé au présent document.